

Unité départementale de l'Oise
Z.A. de la Vatine
283, rue de Clermont
60000 Beauvais

Lille, le 13/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/06/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CGT ALKOR DRAKA

75 rue Pasteur
60140 Liancourt

Références : -

Code AIOT : 0005101274

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/06/2025 dans l'établissement CGT ALKOR DRAKA implanté 75 rue Pasteur 60140 Liancourt. L'inspection a été annoncée le 23/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection est réalisée en application de l'article R512-78 VI du code de l'environnement, qui dispose qu'à la fin des travaux réalisés de réhabilitation réalisés dans le cadre du dispositif de tiers demandeur, l'inspecteur de l'environnement constate par procès-verbal leur réalisation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CGT ALKOR DRAKA
- 75 rue Pasteur 60140 Liancourt

- Code AIOT : 0005101274
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société MAPA SNC a exploité le site depuis 1967 jusqu'en 2009 pour la fabrication de gants en caoutchouc (latex).

La société CGT ALKOR DRAKA, qui fabrique sur le site voisin des revêtements PVC, a souhaité se substituer à la société MAPA pour réhabiliter le site pour un usage industriel, pour pouvoir y étendre son activité, en passant par la procédure de tiers demandeur.

Le rapport joint en annexe décrit l'état environnemental du site et analyse le mémoire de réhabilitation du tiers demandeur.

La substitution a été autorisée par un arrêté préfectoral du 15/11/2022.

Les travaux ont consisté essentiellement en un traitement par venting et venting chauffé de deux zones particulièrement impactées en composés organiques halogénés volatils.

Ils ont été réalisés de l'automne 2023 à l'été 2024. Un bilan est établi dans le rapport de fin de travaux daté du 21 janvier 2025.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Eaux souterraines
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à

Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Surveillance de la qualité des rejets gazeux pendant le traitement	Arrêté Préfectoral du 15/11/2022, article 4.7.2	Sans objet
2	gestion des effluents liquides	Arrêté Préfectoral du 15/11/2022, article 4.7.3	Sans objet
3	surveillance du traitement	Arrêté Préfectoral du 15/11/2022, article 4.7.4	Sans objet
4	Arrêt du traitement	Arrêté Préfectoral du 15/11/2022, article 4.7.5 et 4.2	Sans objet
5	contrôle des travaux	Arrêté Préfectoral du 15/11/2022, article 4.8	Sans objet
6	surveillance des eaux souterraines après travaux	Arrêté Préfectoral du 15/11/2022, article 5.1.1 à 5.1.3	Sans objet
7	surveillance des gaz du sol après travaux	Arrêté Préfectoral du 15/11/2022, article 5.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection montre que les travaux et la surveillance effectuée pendant et après ceux-ci sont conformes aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 15/11/2022.
Les résultats des travaux ont permis d'atteindre les objectifs de réhabilitation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance de la qualité des rejets gazeux pendant le traitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/11/2022, article 4.7.2

Thème(s) : Risques chroniques, sites et sols pollués

Prescription contrôlée :

Toute extraction de gaz et vapeurs du sol donne lieu à un traitement de ces gaz et vapeurs qui ne peuvent pas être rejetés directement à l'atmosphère. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les gaz extraits sont traités sur charbon actif. Les effluents gazeux issus du traitement doivent respecter les valeurs limites suivantes

Composés	Valeur limite
Composés portant les mentions de danger G340, H350, H350i, H360D ou H360F (dont notamment le chlorure de vinyle, le 1,2-dichloroéthane et le trichloroéthylène)	2 mg/m ³
Autres composés organiques volatils	20 mg/m ³
Constats :	
Le contrôle du respect de la prescription a été effectué sur la base du rapport de fin de travaux. Les rejets gazeux de l'installation de traitement par venting ou venting chauffé ont été épurés sur un dispositif de filtration par charbon actif avant rejet. Ce dispositif était composé de trois filtres en série. Deux ont été mis en service dès le départ du traitement, puis un troisième lorsque l'évolution des concentrations en a montré la nécessité. Un contrôle mensuel des concentrations au rejet a été réalisé pendant toute la durée du traitement. La teneur en COHV totaux a atteint au maximum 1000 µg/m ³ (pour une valeur limite à 20 000 µg/m ³), et la teneur en trichloroéthylène a atteint au maximum 400 µg/m ³ (pour une valeur limite à 2 000 µg/m ³).	
Type de suites proposées : Sans suite	

N° 2 : gestion des effluents liquides

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/11/2022, article 4.7.3

Thème(s) : Risques chroniques, sites et sols pollués

Prescription contrôlée :

Les éventuels effluents liquides résiduaires sont stockés sur site, dans des contenants adaptés, sur rétention et éliminés, après analyses, conformément à la réglementation en vigueur.

Constats :

Le contrôle du respect de la prescription a été effectué sur la base du rapport de fin de travaux. Les effluents liquides générés par le traitement ont été produits en très faible quantité. Lorsqu'il y en avait lors des prélèvements mensuels (3 fois sur 7), leur analyse a donné systématiquement des résultats inférieurs aux seuils de détection, à l'exception d'une valeur faible en perchloroéthylène (1,5 µg/l) relevée lors du premier mois de traitement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : surveillance du traitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/11/2022, article 4.7.4

Thème(s) : Risques chroniques, sites et sols pollués

Prescription contrôlée :

Le suivi de la qualité des rejets gazeux est réalisé a minima mensuellement en entrée et en sortie des filtres à charbon actif de l'unité de venting pour les COHV : PCE, TCE, cis-1,2-DCE, chlorure de vinyle et 1,1,1-TCA.

Gaz du sol

Le suivi de la qualité des gaz du sol est réalisé a minima à une fréquence trimestrielle au droit d'au moins 20 des piézairs judicieusement choisis figurant sur le plan en annexe 3 pour les paramètres suivants : PCE, TCE.

En cas de destruction des piézairs lors des travaux de démolition, ils pourront être substitués par les aiguilles de venting les plus proches après arrêt du traitement pendant au moins 24 heures.

Le réseau des piézairs faisant l'objet d'un suivi pendant le traitement peut être amené à être modifié selon l'évolution du système de venting. Ces modifications seront préalablement portées à la connaissance de l'inspection des installations classées.

Constats :

Le contrôle du respect de la prescription a été effectué sur la base du rapport de fin de travaux. Les effluents gazeux ont été analysés mensuellement sur l'ensemble des COHV susceptibles d'être présents.

Le suivi de la qualité des gaz du sol a été réalisé par des prélèvements sur 20 aiguilles de venting, réalisés en janvier 2024 (le 09), mars 2024 (les 25 et 26), et en mai et juin 2024 (les 14 et 15 mai pour la zone et 19 juin pour la zone 3B). Cette différence de date de prélèvement entre les 2 zones s'explique par une suspension du traitement pendant 1 mois sur la zone 3B et une dizaine de jours sur la zone 3A. Cette suspension (venting et chauffage) a été décidée suite à la détection d'un échauffement excessif. La reprise et la fin du traitement sur chacune des zones s'est effectuée en venting seul.

Les paramètres suivis sur les prélèvements issus des aiguilles de traitement étaient le trichloroéthylène et le perchloroéthylène.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Arrêt du traitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/11/2022, article 4.7.5 et 4.2

Thème(s) : Risques chroniques, sites et sols pollués

Prescription contrôlée :

Article 4.2 - Objectifs de dépollution à atteindre

Les concentrations maximales admissibles dans les milieux, validées par l'analyse des risques sanitaire prédictive présentée dans le plan de gestion et la définition des sources concentrées, sont les suivantes :

Concentrations en µg/m ³ dans les gaz du sol	Seuil de définition des pollutions concentrées (concentration maximale à atteindre sur tout le site)	Concentration maximale à atteindre en tout point destiné à accueillir un usage couvert de bureau	Concentration maximale à atteindre en tout lieu destiné à accueillir un usage couvert d'atelier	Concentration maximale à atteindre en tout lieu destiné à atteindre un usage couvert sur vide sanitaire
Trichloroéthylène	5000	650	1300	1000
Perchloroéthylène	10000	8700		

Toutefois, si des contraintes techniques faisaient apparaître une impossibilité d'atteindre les seuils mentionnés ci-dessus, le tiers demandeur peut demander une révision des seuils sur la base d'une nouvelle analyse des risques résiduels auprès de l'inspection des installations classées.

4.7.5 - Arrêt du traitement

L'arrêt du traitement est décidé en accord avec l'inspection des installations classées.

Le traitement sera maintenu tant que les objectifs suivants ne seront pas atteints :

- gaz du sol : atteinte d'une asymptote des teneurs en COHV, vérification de l'absence d'effet rebond sur une période de 3 mois, et atteinte des objectifs définis à l'article 4.2.

Constats :

Lors de la visite le réseau de tuyauteries reliant les aiguilles de venting à la station de traitement restait en place, mais la station elle-même était démontée.

L'inspecteur a examiné le rapport de fin de travaux pour vérifier le respect des critères d'interruption du traitement.

L'évolution des teneurs en COHV mesurées dans les aiguilles de venting prélevées pendant le traitement a été la suivante:

- au départ (à partir d'octobre 2023), seul du venting a été mis en oeuvre, et les concentrations ont baissé rapidement sur tous les ouvrages, passant sous objectifs de dépollution, à l'exception d'un seul ouvrage (J4 dans la zone 3B) pour lequel les teneurs ont augmenté jusqu'à 11 485 µg/m³ pour les COHV totaux, 8514 µg/m³ pour le perchloroéthylène et 2875 µg/m³ pour le trichloroéthylène.

- à partir de janvier 2024 et jusqu'à l'interruption du chauffage, la mise en oeuvre de celui-ci a provoqué une mobilisation plus importante des polluants et une augmentation des concentrations dans les zones chauffées. Cette évolution se traduit également dans le flux brut amené à l'installation de traitement des gaz et montre donc l'efficacité de la température pour extraire davantage de COHV du sol. Les hausses sont particulièrement marquées sur les ouvrages D2 et C1 (tous deux situés dans la zone 3B) pour les COHV totaux (jusqu'à respectivement 29,6 et 48,1 mg/m³), D2 pour le tétrachloroéthylène (16,9 mg/m³) et D2 et C1 pour le trichloroéthylène (jusqu'à respectivement 10,5 et 38 mg/m³). Certaines aiguilles en dehors de la zone chauffée ont montré des concentrations qui ont d'abord suivi l'évolution des températures ambiantes (d'abord une baisse avec l'arrivée de l'hiver, puis une remontée avec le printemps), puis se sont déconnectées de celles-ci, avec une nouvelle baisse malgré la poursuite de la hausse des températures. Cette évolution traduit l'efficacité du venting sur ces zones.

- après l'interruption du chauffage, puis du venting sur les zones chauffées, les concentrations ont baissé sur tous les ouvrages concernés jusqu'à des valeurs très inférieures aux objectifs de traitement. Ce constat est confirmé en juin, juillet et août.

Les circonstances ayant conduit à la décision d'interruption du traitement, puis au démontage de l'installation de venting chauffé sont donc conformes à la prescription.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : contrôle des travaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/11/2022, article 4.8

Thème(s) : Risques chroniques, sites et sols pollués

Prescription contrôlée :

Dans un délai de 3 mois après la fin des travaux, le tiers demandeur transmet au préfet un rapport final de fin de travaux justifiant de la mise en œuvre des mesures de gestion ainsi que de leur efficacité en termes de compatibilité environnementale et sanitaire du terrain pour l'usage futur retenu.

Ce rapport comprend a minima :

- une synthèse des travaux réalisés (comprenant un récapitulatif des opérations de contrôle et l'ensemble des justificatifs ad hoc) et les plans associés,
- une synthèse des mesures de surveillance réalisées,
- un état des niveaux de pollution effectivement atteints et la comparaison avec les

- concentrations maximales admissibles fixées à l'article 4.2 ainsi qu'un bilan massique pour les zones traitées,
- un schéma conceptuel actualisé,
 - une analyse des risques résiduels sur site actualisée,
 - s'il s'avère que les expositions résiduelles traduisent des risques non acceptables, les mesures de gestion complémentaires nécessaires,
 - des propositions formalisées de servitudes et/ou de restrictions d'usage sur site.

Lorsque les travaux prescrits sont réalisés, le tiers demandeur en informe le préfet dans le mois qui suit.

Constats :

Le rapport de fin de travaux du 21 janvier 2025 répond à la prescription.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : surveillance des eaux souterraines après travaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/11/2022, article 5.1.1 à 5.1.3

Thème(s) : Risques chroniques, sites et sols pollués

Prescription contrôlée :

Article 5.1 - Surveillance des eaux souterraines

Le tiers demandeur est tenu de surveiller la qualité des eaux souterraines situées au droit du site, conformément aux dispositions du présent article.

5.1.1 - Réseau de surveillance

Le dispositif de surveillance de la zone traitée par venting comprend à minima 5 ouvrages, réutilisant si possible les ouvrages existants dont 1 ouvrage amont, un ouvrage au cœur de la zone traitée, 1 ouvrage en aval immédiat, et deux ouvrages en aval latéral.

Par ailleurs une surveillance des eaux souterraines en aval ou à proximité immédiate des sources ponctuelles non traitées à savoir Pz10, Pz13, Pz8 et Pz6 (ou un réseau équivalent) est menée.

Chaque piézomètre est identifié par une plaque, nivélé et équipé d'un capot de fermeture ou tout autre dispositif équivalent pour permettre un parfait isolement de toute pollution. En cas de remplacement ou d'implantation de nouveaux piézomètres, les piézomètres sont réalisés conformément aux normes en vigueur.

5.1.2 - Programme de surveillance

Pendant toute la durée des travaux de réhabilitation et au moins 4 ans après leur fin, deux campagnes sont réalisées annuellement, en période de basses eaux et hautes eaux, et comportent à minima un relevé piézométrique, un prélèvement et une analyse des paramètres suivants :

- pH,
- température,
- conductivité,
- présence ou non de phase libre, recherche des HC C5 C40, COHV, BTEX, HAP, Phtalates..

Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau sont réalisés

conformément aux normes en vigueur. Les analyses sont réalisées exclusivement dans un laboratoire certifié COFRAC ou équivalent pour les paramètres considérés.

5.1.3 - *Interprétation des résultats et transmission*

Les résultats des analyses des eaux souterraines font l'objet d'un compte-rendu et sont transmis au Préfet dès qu'ils sont disponibles. Les résultats sont commentés et comparés notamment aux valeurs figurant dans l'annexe I de l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R1321-2 et R1321-3 du code de la santé publique.

Toute anomalie doit faire l'objet d'une communication au Préfet des mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour les eaux souterraines et des voies de transferts potentielles des polluants concernés.

Le compte-rendu devra comporter au minimum :

- l'interprétation des résultats dont des cartographies,
- la copie des bulletins d'analyse,
- les hauteurs d'eau en valeurs relatives (profondeur) et absolues (ngf),
- le sens d'écoulement de la nappe,
- les fiches de prélèvements.

Constats :

L'examen du respect de la prescription a été mené sur la base du rapport de fin de travaux et des rapports des campagnes de surveillance de la qualité des eaux souterraines réalisées en décembre 2023, juin 2024 et février 2025.

Une vérification de la conformité des ouvrages de surveillance aux règles de l'art a également été menée sur les ouvrages rencontrés lors de la visite sur le terrain de la zone traitée.

La nappe surveillée est la nappe superficielle des alluvions et des sables du Cuisien, la nappe des sables du Bracheux, plus profonde, étant protégée par des argiles intermédiaires (couche d'argiles et sables du Sparnacien développée sur 18m).

Le réseau de surveillance est constitué de 9 piézomètres PZ6, 8, 9, 10, 13, 14, 15, 16 et Bbis, parmi lesquels:

- Pz10, Pz13, Pz8 et Pz6 sont en aval ou à proximité immédiate des sources non traitées;
- PZ9 est en amont de la zone de travaux
- PZ16 est au coeur de la zone de travaux;
- PZ14 est en aval immédiat de la zone de travaux
- PZ15 et PZBbis sont en aval latéral de la zone de travaux.

Le programme de surveillance comprend la totalité des paramètres de la prescription.

Les comptes-rendus de surveillance sont également conformes à la prescription.

Globalement, le résultat de cette surveillance montre une stabilité des résultats précédemment connus, avec des concentrations notables mais en légère baisse en COHV, notamment en Pz6 et en PZ14, un léger bruit de fond en HAP, la présence de certains phtalates sur l'ensemble des ouvrages, notamment au droit de Pz6. Les teneurs en Hydrocarbures et BTEX sont inférieures aux limites de quantification analytiques pour les ouvrages prélevés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : surveillance des gaz du sol après travaux**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 15/11/2022, article 5.2**Thème(s) :** Risques chroniques, sites et sols pollués**Prescription contrôlée :**

Conformément aux dispositions de l'article 4.8, le tiers demandeur transmet avec le rapport de fin de travaux une proposition de surveillance des gaz du sol pour s'assurer de l'efficacité des travaux de dépollution et des dispositions constructives mises en œuvre, notamment le plan d'échantillonnage prévisionnel et ses justifications.

Le programme de surveillance proposé comprend a minima :

- pour les gaz du sol, sur un réseau de 10 ouvrages représentatifs, la réalisation de 4 campagnes de mesures dans des conditions météorologiques différentes. A minima les substances suivantes sont recherchées : BTEX, hydrocarbures volatils, naphtalène, COHV.

Les rapports présentant et interprétant les résultats d'analyses sont établis et transmis au Préfet dès qu'ils sont disponibles. Les résultats sont commentés et comparés notamment aux valeurs de référence ou de gestion si elles existent. Toute anomalie doit faire l'objet d'une communication au Préfet des mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement

Constats :

L'examen du respect de la prescription a été mené sur la base du rapport de fin de travaux et des rapports des campagnes de surveillance des gaz du sol réalisées en janvier et avril 2025.

Une vérification de la conformité des ouvrages de surveillance aux règles de l'art a également été menée sur les ouvrages rencontrés lors de la visite sur le terrain de la zone traitée.

Le réseau de surveillance s'appuie sur 10 ouvrages utilisés pour le traitement, et considérés comme représentatifs suite aux campagnes précédemment réalisées. Il s'agit de J2, J4, K4, L3 et L4 pour la zone 3A et A1, B2, C1, D2, et E3 pour la zone 3B.

Les substances recherchées sont les hydrocarbures légers, les BTEX, le naphtalène et les COHV.

Les rapports de surveillance sont conformes à la prescription.

La campagne de janvier 2025 a montré un effet rebond sur l'ouvrage L3, qui a présenté un pic de concentration, notamment en perchloroéthylène (24 mg/m³ pour les COHV totaux, dont 22,3 mg/m³ pour le PCE, soit au-dessus de l'objectif de traitement à 10 mg/m³ pour le PCE). Cet ouvrage présentait des concentrations faibles par rapport aux autres depuis janvier 2024.

Cet effet rebond a disparu lors de la campagne suivante qui a donné pour L3 une concentration de 1,87 mg/m³ dont 769 µg/m³ de perchloroéthylène.

Sur les autres ouvrages, les résultats restent nettement inférieurs aux objectifs de réhabilitation, avec une légère augmentation pour la campagne de février 2025, suivie d'une légère diminution pour avril 2025.

Le suivi post travaux confirme donc l'atteinte des objectifs de réhabilitation, malgré l'effet rebond passager et localisé constaté sur L3.

Pour les autres paramètres suivis, les campagnes de surveillance montrent qu'ils restent détectés à des valeurs comparables à celles précédemment connues. Ces paramètres ne sont pas dimensionnants dans le cadre de la réhabilitation du site.

Type de suites proposées : Sans suite

